

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.962 du 11 décembre 2014

A. 214.294/XI-20.413

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me BASHIZI BISHAKO, avocat,
rue E. Claus 49/9
1050 Bruxelles,

contre :

L'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 6 novembre 2014, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 130.264 du 26 septembre 2014 (affaire 38.098/VII) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 27 novembre 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Conformément à l'article 33 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, la partie requérante a produit, le 3 décembre 2014, les documents requis pour bénéficier du *pro deo*.

Le requérant soulève un premier moyen pris de la violation de l'article 39/75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il soutient que le Conseil du contentieux des étrangers « a admis certes que son ordonnance du 22.08.2014 n'a pas été communiquée endéans le délai légal mais tente de soutenir sans convaincre en affirmant que dès lors que la date d'audience n'a connu aucune modification entre ses ordonnances du 24.07.2014 et du 22.08.2014, le requérant ne saurait se retrancher derrière le non-respect du prescrit de l'article 39/75 pour justifier son absence à l'audience du 1^{er} septembre 2014 au cours de laquelle défaut a été requis contre lui » et que « le requérant rétorque à la partie adverse en affirmant que dès le 25.08.2014 (date à laquelle un avis de passage de la poste lui a été laissé dans sa boîte aux lettres), il était censé être au courant de l'annulation et du remplacement de l'audience du 1^{er} septembre 2014 en sorte qu'il n'était plus tenu de se présenter à ladite audience sachant que celle - ci était annulée et remplacée ».

Le requérant soulève un second moyen pris de la violation des droits de la défense.

Il fait valoir que « s'il ne s'est pas présenté à l'audience susmentionnée, c'est parce que la partie adverse n'a pas respecté le prescrit de l'article 39/75 de la loi du 15.12.1980 comme cela a été développé ci-avant », que « dans son arrêt du 9 février 1978, la 1^{ère} chambre de la Cour de Cassation a rappelé que le délai de 8 jours est un délai minimum d'attente prescrit en vue de garantir les droits de la défense », que « le non respect du prescrit dudit article dans le chef de la partie adverse a pour conséquence de ne pas avoir permis au requérant de faire valoir devant le juge les moyens de défense qu'il a développés dans sa requête introductive d'instance » et qu'il « y a lieu par conséquent de constater la violation du droit de la défense du requérant ».

La décision du Conseil d'Etat sur les deux moyens réunis

Le requérant a été averti, dès le 24 juillet 2014, par le Conseil du contentieux des étrangers que l'audience aurait lieu le 1^{er} septembre 2014. Si cette ordonnance du 24

juillet a ensuite été annulée et remplacée par une ordonnance du 21 août 2014, cette seconde ordonnance n'a pas modifié la date de l'audience précisée dans la première ordonnance.

Le requérant n'a donc pas été préjudicié par la méconnaissance de l'article 39/75 de la loi du 15 décembre 1980 de telle sorte qu'il n'a pas d'intérêt au premier moyen, lequel est irrecevable.

Par ailleurs, étant donné que le requérant savait dès le mois de juillet que l'audience aurait lieu le 1^{er} septembre 2014 et que cette date n'a pas été modifiée par la seconde ordonnance, le requérant a été en mesure d'exercer valablement ses droits de la défense. Le second moyen n'est donc manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le onze décembre deux mille quatorze par :

M.	Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État
---------------------	----------------------

S. DJERBOU

Y. HOUYET